



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 72 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de M^{me} Shaista Shameen, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation des mercenaires, présenté en application de la résolution 59/178 de l'Assemblée générale.

* A/60/150.



Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Résumé

À sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme a décidé de mettre un terme au mandat de la Rapporteuse spéciale sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de remplacer la Rapporteuse par un groupe de travail.

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 59/178 de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale donne une vue d'ensemble des activités qu'elle a menées, de l'orientation qu'elle a donnée à ses travaux et de la façon dont le groupe de travail peut poursuivre ceux-ci. Elle met l'accent sur le fait que sa démarche plutôt pragmatique s'est écartée de celle adoptée par son prédécesseur et a ouvert la voie à une remise en cause fondamentale de la question du mercenariat et de son rapport avec la promotion et la protection des droits de l'homme. En ce qui concerne le terme « mercenaire », elle recommande de revoir sur le fond et dans son ensemble la définition juridique du mercenaire et de ses activités. Par ailleurs, elle propose un débat international au sujet de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

Conformément au mandat qui lui a été donné, la Rapporteuse spéciale fait état des entretiens qu'elle a eus avec des sociétés militaires et de sécurité privées, et des efforts qu'elle a accomplis afin de promouvoir l'élaboration d'un code de conduite pour ce secteur d'activités, y compris au moyen de consultations avec des représentants des organisations concernées. La déclaration publiée à l'issue de la réunion qu'elle a tenue en juin 2005 à Londres avec les représentants de sociétés militaires et de sécurité privées est reproduite à l'annexe II du présent rapport. La Rapporteuse évoque également la situation actuelle de la Convention internationale et l'élaboration de lois nationales contre le mercenariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	4
II. Activités de la Rapporteuse spéciale	4–24	4
A. Déroulement du programme d’activité	4–6	4
B. Correspondance échangée au sujet de la définition du terme « mercenaire »	7–14	5
C. Autres échanges de lettres	15–24	7
III. Définition du mercenaire	25–32	9
IV. Législations nationales	33–34	10
V. Sociétés privées militaires et de sécurité	35–42	11
VI. État de la Convention internationale contre le recrutement, l’utilisation, le financement et l’instruction de mercenaires	43–44	13
VII. Examen des questions relatives aux mercenaires	45–55	14
VIII. Conclusions	56–58	17
IX. Recommandations	59–66	18
 Annexes		
I. Liste des membres de l’Association pour les opérations internationales de paix soutenant la déclaration de Londres des entreprises du secteur de la paix et de la sécurité, en date du 28 juin 2005		20
II. Déclaration des entreprises du secteur de la paix et de la sécurité publiée à la fin de la rencontre avec la Rapporteuse spéciale (Londres, 27-28 juin 2005)		22

I. Introduction

1. Dans sa résolution 59/178 du 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a prié la Rapporteuse spéciale sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales au sujet de l'application de la résolution et de lui présenter à sa soixantième session ses conclusions, en les accompagnant de recommandations précises. Elle l'a également priée de communiquer aux États – ainsi que de les consulter à ce sujet – la nouvelle proposition de définition juridique du terme « mercenaire » rédigée par l'ancien Rapporteur spécial (voir E/CN.4/2004/15, par. 47) et de présenter à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale ses conclusions en la matière. L'Assemblée a enfin prié la Rapporteuse spéciale de continuer à prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que des mercenaires sont toujours à l'œuvre dans de nombreuses régions du monde et qu'ils poursuivent leurs activités sous des formes et selon des modalités nouvelles, et lui a demandé, à cet égard, d'attacher une attention particulière aux effets qu'ont, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, les activités de sociétés privées offrant, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire. Le présent rapport a été établi conformément à cette demande.

2. À sa soixante et unième session, dans sa résolution 2005/2 du 7 avril 2005, la Commission des droits de l'homme a décidé de mettre fin au mandat de la Rapporteuse spéciale sur les mercenaires et de créer un groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, composé de cinq experts indépendants – un par groupe régional –, pour une période de trois ans. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/255 du 25 juillet 2005.

3. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale donne une vue d'ensemble des activités qu'elle a menées durant son mandat. En outre, elle indique dans quelle direction elle a orienté ses travaux et propose des façons de les poursuivre au cours du mandat du groupe de travail. Elle met l'accent sur le fait que sa démarche plutôt pragmatique s'est écartée de celle adoptée par son prédécesseur et a ouvert la voie à une remise en cause fondamentale de la question du mercenariat et de son rapport avec la promotion et la protection des droits de l'homme.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

A. Déroulement du programme d'activité

4. La Rapporteuse spéciale s'est rendue à Genève du 5 au 10 décembre 2004 pour participer à la troisième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles des activités des mercenaires (voir E/CN.4/2005/23).

5. La Rapporteuse spéciale était également à Genève du 16 au 19 avril 2005 pour participer à la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme. Pendant son séjour, elle a pris part à une réunion avec les représentants des États parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le

financement et l'instruction de mercenaires, au cours de laquelle elle les a informés de l'état d'avancement de ses travaux, de la nouvelle définition juridique proposée pour le terme « mercenaire » et de la façon dont elle comptait promouvoir cette définition. Elle a également rencontré des représentants du Comité international de la Croix-Rouge et tenu des réunions de travail avec des membres du Service des procédures spéciales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

6. En 2004, la Rapporteuse spéciale a participé à la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants et des présidents des groupes de travail des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenue à Genève du 20 au 24 juin, et à une réunion de sociétés militaires et de sécurité privées, tenue à Londres du 25 au 29 juin.

B. Correspondance échangée au sujet de la définition du terme « mercenaire »

7. Le 3 août 2004, en application de la résolution 2004/5 de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a transmis aux États Membres une note verbale concernant la nouvelle définition juridique proposée pour le terme « mercenaire » par le précédent Rapporteur spécial. En décembre 2004, les Gouvernements mauricien, namibien et cubain avaient répondu à cette note (voir E/CN.4/2005/14, par. 20 à 24). Les 8, 11 et 12 octobre 2004, la Rapporteuse spéciale a envoyé aux États parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires des courriers les invitant à faire part de leurs observations au sujet de la nouvelle définition. Durant le mois d'octobre, le Qatar et l'Azerbaïdjan ont communiqué leurs commentaires, lesquels ont été résumés dans le rapport établi par la Rapporteuse spéciale à l'intention de la Commission à sa soixantième session (E/CN.4/2005/14, par. 26 et 27).

8. Le 24 février 2005, une réponse a été reçue de la part du Gouvernement togolais. Dans sa lettre, le Gouvernement explique entre autres qu'il se joint sans réserve à l'action collective menée par la communauté internationale pour combattre le mercenariat sous toutes ses formes. Il affirme par ailleurs que l'adoption du Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et la création à Alger du Centre africain pour l'étude et la recherche sur le terrorisme sont des signes forts de la volonté que les chefs d'État africains ont de mener ce combat. Le Gouvernement togolais invite en outre les États à s'engager fermement à coordonner leurs efforts en ce qui concerne l'échange d'informations sur les activités et les mouvements des mercenaires, l'entraide judiciaire et le partage des savoir-faire, en vue de renforcer les capacités techniques et opérationnelles des uns et des autres. Dans le même ordre d'idées, il estime qu'il faut mener à l'échelle internationale des actions conjointes pour coordonner les activités de surveillance des frontières et prévenir le trafic transfrontière illégal d'armes, de munitions et d'explosifs.

9. Suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/178, une note verbale a été transmise aux États Membres le 2 mai 2005. Le 30 mai 2005, une réponse a été reçue du Gouvernement sud-africain. Dans son

courrier, ce dernier indique qu'il approuve en grande partie la formulation de la nouvelle définition tout en proposant de modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 1 b) de l'article premier (version anglaise) : « However, an exception is made where a national of a country affected by the crime is hired to commit the crime in his country of nationality and uses his status as national to conceal the fact that he is being used as a mercenary by the State or organization that hires him ». Il indique en outre qu'il approuve la mention du paragraphe 2 a) i) de l'article premier, à savoir « ... porter atteinte à l'ordre [...], juridique, économique, financier ou aux ressources naturelles précieuses d'un État... ». Ce dernier point lui semble en effet particulièrement important sachant que dans certains pays africains des ressources naturelles précieuses ont été visées, comme cela a été le cas lorsque des mercenaires d'Afrique du Sud ont prétendument été recrutés pour renverser le Président de la Guinée équatoriale, M. Obiang Mbasogo.

10. Le Gouvernement mexicain a répondu le 31 mai 2005, indiquant que la nouvelle définition n'était pas tout à fait correcte et pouvait compromettre les activités légitimes d'un régime démocratique, comme par exemple la défense des droits de l'homme par des organisations de la société civile ou l'opposition politique au régime en place.

11. Dans sa réponse, reçue le 1^{er} juin 2005, le Gouvernement du Liechtenstein explique que les articles proposés par le précédent Rapporteur spécial jettent la confusion au sujet de la définition du terme « mercenaire » en raison de l'emploi d'un certain nombre de termes ambigus et de l'élargissement de la définition de telle sorte qu'elle semble s'appliquer à toute personne s'attendant à recevoir de l'argent pour l'une des infractions citées, ainsi qu'à toute personne ayant rendu des services à des forces armées dans le cadre d'un contrat. L'externalisation des activités militaires étant une réalité de la guerre contemporaine, il lui semble inapproprié de tenir compte de cette réalité en élargissant presque sans fin le champ d'application d'une convention qui à ce jour n'a pas reçu un grand soutien de la part de la communauté internationale. Le véritable défi consiste à faire en sorte que les règles du droit international s'appliquent à toute personne agissant clairement pour le compte d'une partie à un conflit armé, à assurer l'obligation de rendre des comptes, y compris sur le plan pénal, conformément aux instruments pertinents des droits de l'homme et du droit humanitaire, et à mettre fin au vide juridique dans lequel les personnes et les entités concernées opèrent actuellement. Le Liechtenstein estime qu'il convient d'analyser en détail sur le plan juridique la relation entre les activités des sociétés militaires privées et de leurs employés et le droit international, en particulier le droit international humanitaire, et que cette analyse doit être menée idéalement par la Sixième Commission de l'Assemblée générale ou éventuellement par la Commission du droit international.

12. Le Gouvernement libanais a répondu le 16 mai 2005, expliquant qu'en l'absence d'une définition juridique du terme « mercenaire » le Liban s'en tenait à la définition donnée par le dictionnaire, à savoir : « Les mercenaires sont des soldats qui gagnent leur vie en s'offrant (c'est-à-dire en offrant leur personne ou leurs services) à un État étranger¹ ». À son avis, la nouvelle définition proposée pour ce terme est conforme à la définition classique donnée par le dictionnaire, laquelle est considérée comme une définition juridique, et elle va plus loin que cette dernière en incluant les actes de violence concertée dans la catégorie des crimes internationaux. La définition proposée parvient ainsi à donner du terme une signification plus étendue.

13. Dans sa réponse, datée du 22 juin 2005, le Gouvernement philippin indique qu'il n'existe aucun élément concret concernant l'existence de mercenaires aux Philippines, mais que des informations ont circulé au sujet de prétendus terroristes étrangers. De son point de vue, bien que l'amendement proposé pour le paragraphe 1 de l'article 3 élargisse la définition mentionnée dans la Convention et reflète mieux la situation actuelle sur le plan de la paix et de la sécurité nationales et internationales, rien ne démontre que la nouvelle définition permettra de qualifier ces prétendus terroristes de mercenaires.

14. Dans sa réponse, datée du 23 juin 2005, le Gouvernement namibien fait remarquer qu'une partie de la formulation de la nouvelle définition n'est pas claire. En ce qui concerne l'article premier en particulier, il est important de mentionner les sens premier, lexical et usuel du terme « mercenaire ». Dans la formulation actuelle, le rapport entre les alinéas n'est pas évident. Or la définition n'est pas convaincante ni utile si l'on n'indique pas clairement que les alinéas doivent être lus ensemble.

C. Autres échanges de lettres

15. En mars 2005, la Rapporteuse spéciale a écrit au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour le remercier de lui avoir transmis un exemplaire du jugement rendu dans le procès des personnes réputées mercenaires. Elle a toutefois fait remarquer que malgré l'intérêt des informations reçues, elle estimait être beaucoup plus à même de déterminer l'utilité d'une mission officielle dans le pays si elle pouvait examiner les procès-verbaux complets des audiences, et a donc demandé que ceux-ci soient mis à sa disposition. Elle a également proposé des dates pour la mission et indiqué qu'elle était ouverte à d'autres propositions en vue de planifier une visite officielle.

16. La Rapporteuse spéciale a également été en relation avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au sujet de l'invitation préliminaire qui avait été adressée à son prédécesseur pour entreprendre une mission d'enquête dans ce pays. Elle avait initialement proposé que la visite ait lieu en novembre 2004. En septembre 2004, le Gouvernement s'est félicité du projet de visite en ajoutant cependant qu'il n'était pas possible de fixer des dates précises ou un calendrier de rendez-vous. La Rapporteuse spéciale a alors proposé de nouvelles dates durant le mois de février 2005 et indiqué un itinéraire provisoire. En décembre 2004, le Gouvernement a répondu qu'il était nécessaire de regrouper les réunions dans la mesure du possible. Dans le même courrier, le Gouvernement a indiqué qu'il se ferait un plaisir de fournir des informations pouvant être utiles à la Rapporteuse spéciale, tout en faisant remarquer qu'il y a une différence entre l'utilisation de sociétés et d'entrepreneurs militaires privés d'une part et l'utilisation de mercenaires d'autre part. Le projet de visite dans le pays a néanmoins été abandonné suite à l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution mettant fin au mandat de la Rapporteuse spéciale.

17. En février 2005, la Rapporteuse spéciale a écrit au Directeur exécutif de l'Institut d'études sur la sécurité de Pretoria (Afrique du Sud) pour l'informer qu'elle approuvait le projet proposé par l'Institut en vue de réglementer les activités du secteur privé en Afrique. Elle s'est dite convaincue qu'un projet d'une telle nature et d'une telle portée permettrait d'enrichir les connaissances actuelles et d'aborder la question avec davantage d'informations, notamment grâce aux

méthodes de recherche pratique pouvant déboucher sur une perception et un dialogue plus concrets entre les acteurs concernés.

18. En mars 2005, la Rapporteuse spéciale a écrit au Directeur du Centre d'études politiques et internationales de Moscou pour l'informer qu'à son regret elle ne pourrait pas participer à l'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants (CEI) devant se tenir à Saint-Petersbourg au mois d'avril. Elle a ajouté qu'elle espérait recevoir les versions anglaises du projet de loi type de la CEI sur la lutte contre le mercenariat et du projet d'accord régional de réglementation du mercenariat établi par l'Organisation du Traité de sécurité collective, estimant que ces deux initiatives pouvaient constituer des précédents sur la question du mercenariat à l'échelle régionale.

19. Le 14 février 2005, la Rapporteuse spéciale a adressé à la Ministre ivoirienne des droits de l'homme une lettre dans laquelle elle a fait observer qu'au paragraphe 12 de sa résolution 1584 (2005) du 1^{er} février 2005 le Conseil de sécurité s'était déclaré gravement préoccupé par le fait que les deux parties ivoiriennes employaient des mercenaires et leur demandait instamment de mettre immédiatement fin à cette pratique. Elle a vivement encouragé le Gouvernement à signer et à ratifier la Convention internationale, ainsi qu'à ratifier la Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée par l'Union africaine, qu'il avait signée le 27 février 2004. Par ailleurs, suite à la réponse faite par le Gouvernement à une demande de visite formulée par son prédécesseur, dans laquelle le Gouvernement avait préconisé que la visite ait lieu à un moment plus propice, elle a indiqué son souhait d'entreprendre une mission dans un futur proche.

20. Dans sa réponse datée du 14 mars 2005, la Ministre ivoirienne des droits de l'homme a affirmé que selon les informations dont elle disposait le Gouvernement ivoirien n'avait jamais eu recours à des mercenaires. Elle a ajouté par ailleurs que compte tenu de la situation régnant dans le pays, la réponse concernant une mission du nouveau Rapporteur spécial serait la même que pour la demande de visite formulée par le Rapporteur précédent.

21. Dans une lettre datée du 17 février 2005 et adressée au mouvement ivoirien Forces nouvelles, la Rapporteuse spéciale a attiré l'attention sur la résolution 1584 (2005) du Conseil de sécurité et fait part de sa préoccupation quant à la menace que l'utilisation de mercenaires faisait peser sur le respect et la protection des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, et sur la protection de la population civile.

22. Le 24 février 2005, la Rapporteuse spéciale a écrit aux États parties à la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Égypte, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Lesotho, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe), adoptée par l'Union africaine, pour féliciter leurs gouvernements d'avoir ratifié ce document. Elle les a en outre vivement engagés à signer et à ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, se déclarant convaincue que cette initiative renforcerait leur autorité sur la question et consoliderait le mécanisme de réglementation du phénomène à l'échelle mondiale, préservant ainsi l'intégrité des États.

23. Le Gouvernement soudanais lui a répondu le 2 mars 2005 en l'assurant qu'il prêterait dûment attention à sa demande de signature ou de ratification des instruments relatifs à la lutte contre le mercenariat et en indiquant qu'il s'était lancé dans une étude complète des conventions régionales et internationales portant sur la paix, la sécurité et le désarmement.

24. Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale a également été en relation avec un certain nombre de sociétés militaires privées pour les inciter à participer à l'élaboration d'un code de conduite international et d'un éventuel mécanisme national ou international d'enregistrement et d'octroi de licences. La correspondance échangée à ce sujet figure dans la section V ci-après.

III. Définition du mercenaire

25. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session, la Rapporteuse spéciale a fait part de son intention d'élaborer des procédures visant à incorporer à la Convention internationale une nouvelle définition, conformément au paragraphe 11 de la résolution 56/232 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci prie le Rapporteur spécial de proposer une définition plus claire du terme « mercenaire », incluant un critère de nationalité précis, en s'appuyant sur ses constatations, les propositions présentées par les États et les conclusions des réunions d'experts (voir le document E/CN.4/2005/14, par. 55).

26. En accord avec cette méthode de travail, la Rapporteuse spéciale a participé à la troisième réunion d'experts sur les formes de mercenariat classiques et nouvelles, qui s'est tenue en décembre 2004. Lors de cette réunion, elle a présenté la proposition de nouvelle définition (voir le document E/CN.4/2005/23, par. 64 à 67).

27. Comme la Rapporteuse spéciale l'a dit à la réunion, la définition proposée doit mentionner certains aspects essentiels du mercenariat qu'on trouve dans la définition classique et qui demeurent valables. Il s'agit de l'existence d'un contrat ou d'une obligation contractuelle indiquant les éléments de l'offre, de l'acceptation et de la rétribution, et de la participation à un conflit armé. En ce qui concerne cette dernière, il est proposé de remplacer, au paragraphe 1 a) de l'article premier, les mots « combattre dans » par « participer à ». L'expression « participer » doit toutefois être employée avec précaution dans la mesure où elle peut s'appliquer à une personne qui participe à un conflit armé en tant que cuisinier préparant les repas des mercenaires, par exemple. Pour qu'il existe une infraction pénale grave, il faut que l'auteur d'une activité mercenaire ait l'intention expresse de commettre cette activité criminelle ou ait connaissance du caractère de l'activité. Il est donc souhaitable d'ajouter l'adverbe « sciemment » ou « activement », voire les deux.

28. La distinction qui est faite dans la Convention entre d'une part les mercenaires individuels (classiques) combattant dans un conflit armé quel qu'il soit, et d'autre part les mercenaires engagés dans un conflit armé dans le but précis de renverser un ordre constitutionnel établi (dimension politique), fait également partie des aspects essentiels du mercenariat qui sont encore valables.

29. Afin de proposer une nouvelle définition qui reflète les réalités internationales contemporaines, il reste néanmoins à résoudre un certain nombre de problèmes de fond. Dans la définition classique, l'une des principales caractéristiques du mercenaire est le fait qu'il ne possède pas la nationalité d'une des parties au conflit.

Aujourd'hui cependant, sachant qu'une personne peut posséder plusieurs nationalités, ou dans la mesure où il n'existe pas d'État-nation et que le concept de nationalité est flou, cette caractéristique peut poser problème et doit être révisée. Dans la nouvelle définition, la formule du paragraphe 2 a) iv) de l'article premier (« Empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, ou maintenir des régimes racistes ») doit également être révisée. Telle qu'elle se présente en effet, elle permet à un mercenaire d'invoquer le renversement d'un régime raciste ou la défense de l'exercice du droit à l'« autodétermination » d'un peuple pour justifier ses activités. Or le terme « autodétermination » n'a plus le même sens univoque qu'il avait lorsque la Convention a été élaborée initialement. Il convient en outre d'inclure dans la nouvelle définition la notion d'« entreprise » ou de « société mercenaire ».

30. La Rapporteuse spéciale attire l'attention sur le fait que la nouvelle définition doit démontrer que la question du mercenariat est une question concernant les droits de l'homme dans la mesure où elle implique des violations du droit de chacun à la vie et à l'intégrité, du droit à la sécurité nationale et du droit à l'autodétermination, entre autres. Elle doit également faire une distinction entre les mercenaires et les terroristes en faisant ressortir les différences entre les motivations matérielles et les motivations idéologiques. Enfin, elle doit être politiquement acceptable pour l'essentiel, ce qui signifie que l'instrument juridique donnant cette définition doit pouvoir susciter signatures et ratifications.

31. La Rapporteuse spéciale réaffirme que de son point de vue le terme « autodétermination » n'a plus le même sens univoque qu'il avait lorsque la Convention a été établie initialement. Il reflétait alors les réalités géopolitiques de l'époque, en particulier les situations en Afrique du Sud et à Cuba durant les années 70. Aujourd'hui, la seule exception peut être Cuba. L'argument de ce pays selon lequel ses nationaux ou anciens nationaux qui tentent de s'opposer à son droit à l'autodétermination sont des mercenaires, à la fois selon la définition actuelle et la nouvelle définition proposée pour le terme, doit être étayé par des éléments plus concrets que ceux qui ont été fournis jusqu'ici à la Rapporteuse spéciale.

32. Telle qu'elle a été proposée, et en raison du manque de cohérence résultant inévitablement des suggestions faites par les États Membres durant la soixantième session de la Commission des droits de l'homme et devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale, la définition a une utilité limitée. Les consultations qui ont été tenues indiquent qu'il est nécessaire de réviser sur le fond et dans son ensemble la définition du mercenaire et de ses activités. Il serait idéal que la Sixième Commission ou la Commission du droit international se charge d'effectuer cette révision, comme le Liechtenstein l'a recommandé, en tenant compte des observations des spécialistes du droit international humanitaire.

IV. Législations nationales

33. Les pays qui ont légiféré dans le domaine du mercenariat sont les suivants :

- a) Namibie et Afrique du Sud (législation se rapportant expressément aux mercenaires);
- b) Azerbaïdjan, Fédération de Russie et Uruguay (législation faisant partie du Code pénal);
- c) Cuba et France (législation faisant partie du Code pénal);

d) Australie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique (autres législations se rapportant à la sécurité ou aux activités à l'étranger).

Parmi les pays qui sont parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, la Croatie, la Géorgie et la Nouvelle-Zélande ont adopté des lois qui satisfont aux obligations de la Convention.

34. La Rapporteuse spéciale recommande qu'on tienne compte des considérations et éléments suivants dans chaque révision d'une législation existante ou élaboration d'une nouvelle législation :

a) Le fait que la définition du mercenaire demeure valable dans le contexte particulier des situations de conflit et d'après conflit dans l'environnement géopolitique actuel de déréglementation des activités militaires et du changement du rôle des opérations de maintien de la paix, où un certain nombre d'intervenants différents sont chargés de mener des opérations de sécurité et de logistique;

b) Les infractions et les sanctions;

c) Les règles d'autorisation ou d'octroi de licences;

d) Les systèmes de mesure et de contrôle;

e) Les accords portant sur la coopération internationale, l'extraterritorialité et l'extradition;

f) L'élaboration et l'appui d'un code de conduite unique au plan national pour toutes les sociétés privées militaires ou de sécurité.

V. Sociétés privées militaires et de sécurité

35. Entre les mois de février et d'avril 2005, la Rapporteuse spéciale a adressé à trois sociétés militaires privées (Beni Tal, société israélienne spécialisée dans la sécurité, Erinys Africa et Northbridge Services Group) des courriers relatifs à l'élaboration d'un code de conduite. Dans ces lettres, elle a exprimé sa conviction que la promotion d'initiatives d'autorégulation, sous la forme de codes de conduite par exemple, contribuait à faire progresser la réglementation des activités du secteur militaire privé, et son souhait que les droits de l'homme soient pris en considération dans l'élaboration de tels codes, et elle a appelé instamment à ce que les différents efforts soient coordonnés et conjugués. Elle a également demandé le point de vue de chaque correspondant sur les questions suivantes :

a) Utilité d'un code de conduite;

b) Méthodes d'élaboration d'un tel code;

c) Éléments à introduire dans le code;

d) Liens pouvant être établis dans le code avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

e) Rôle des autres acteurs, tels que les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, dans l'élaboration d'un code de conduite;

f) Mécanisme pouvant être utilisé pour mettre en œuvre un tel code.

36. La Rapporteuse spéciale a également écrit à l'Association internationale pour les opérations de paix, qui a élaboré un code de conduite, et à trois de ses membres, à savoir ArmorGroup International, Blackwater USA et Military Professional Resources Incorporated (MPRI), en leur demandant de faire part de leur expérience et de leurs points de vue sur les questions ci-dessus.

37. La société ArmorGroup a répondu qu'elle était en relation avec les Gouvernements américain et britannique en ce qui concerne les normes, les codes de conduite et les réglementations applicables aux sociétés de sécurité privées. Elle a ajouté qu'elle était également en relation avec certains universitaires et certaines institutions et organisations de défense des droits de l'homme, avec lesquels elle avait adopté une politique de transparence totale. ArmorGroup a déclaré qu'elle avait déposé son code d'éthique complet auprès d'un certain nombre de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, et que sur le plan des droits de l'homme elle tenait compte du droit international et s'engageait à le respecter. Dans une deuxième lettre, la société a indiqué qu'elle n'était pas favorable à l'emploi du terme « mercenaire » dans le contexte des relations entre les organismes des Nations Unies et les sociétés de sécurité privées.

38. La société Erinys Africa a également répondu, au mois d'avril, indiquant qu'en principe elle appuierait un tel code de conduite à condition qu'il ne soit pas limité aux activités commerciales légitimes et qu'il soit accepté à l'échelle internationale. Pour les entreprises britanniques, le meilleur moyen de faire avancer une telle initiative serait de la confier à un organisme représentant les sociétés militaires et de sécurité privées ayant leur siège au Royaume-Uni.

39. Dans sa réponse, l'Association internationale pour les opérations de paix a confirmé qu'elle avait élaboré un code de conduite à l'intention des entreprises privées intervenant dans les situations de conflit ou d'après conflit, et que les droits de l'homme étaient au cœur de son projet de code initial. Le Président de l'Association a fait observer qu'il avait élaboré ce projet en 2000 en Sierra Leone, en coordination avec plusieurs organisations non gouvernementales et humanitaires, et que la version actuelle comportait des améliorations et des ajouts apportés par des juristes, des universitaires, des spécialistes des droits de l'homme et d'autres organisations. L'Association s'est déclarée convaincue que son code de conduite pouvait servir de base à l'établissement de normes internationales et contribuer à faire en sorte que les services rendus par les sociétés privées dans les situations de conflit ou d'après conflit soient de la plus grande qualité. Sachant que la mise en œuvre de lois et de réglementations internationales peut prendre des années, le code de conduite de l'Association pourrait servir de cadre standard entre-temps. L'adhésion au code de conduite est certes facultative, mais les sociétés qui approuvent ce code publiquement s'attendent à être surveillées de plus près, et les membres de l'Association qui l'enfreignent peuvent être radiés de celle-ci. Par ailleurs, l'association apporte son soutien aux initiatives d'amélioration du droit international et d'harmonisation des lois nationales s'appliquant à ce secteur d'activité. Enfin, l'association s'est dite persuadée que si le secteur privé pouvait apporter un soutien important aux opérations de paix internationales, par des projets de réforme du secteur de la sécurité et des activités de reconstruction physique, il n'en était pas moins préférable de confier de nombreux aspects des opérations de paix et de stabilisation à la communauté internationale et aux organisations non gouvernementales.

40. Dans sa réponse, la société MPRI a indiqué qu'en tant que membre fondateur de l'Association internationale pour les opérations de paix elle estimait qu'un code de conduite clair et un dialogue permanent entre les membres de la communauté internationale, les États, les organisations non gouvernementales et les entreprises du secteur privé étaient indispensables à la protection des droits de l'homme à tous les niveaux, et reconnaissait que les mécanismes d'autorégulation représentaient un aspect important de la solution globale. MPRI a également fait remarquer que la version actuelle du code avait été établie à partir de recommandations faites par des membres de l'association et de son personnel d'après les normes de leurs entreprises respectives, et a pris acte des questions et des préoccupations soulevées par les États, les organisations internationales et la communauté des organisations non gouvernementales.

41. La Rapporteuse spéciale a également été en contact avec les représentants de plusieurs sociétés militaires privées en vue d'organiser une réunion consacrée à la poursuite des discussions sur un code de conduite. Afin de faire avancer la régulation, et tout particulièrement l'autorégulation, du secteur militaire privé dans le sens du respect et de la protection des droits de l'homme, la Rapporteuse préconise que les participants au processus consentent des efforts importants, lesquels peuvent favoriser une compréhension commune de la nature et de l'étendue des activités des sociétés concernées.

42. Lors d'une réunion tenue avec les représentants de sociétés militaires et de sécurité à Londres les 27 et 28 juin 2005, et organisée à son initiative, la Rapporteuse spéciale a contribué à la prise en compte sérieuse des droits de l'homme dans les codes de conduite en évolution que ces sociétés appliquent. La liste des entreprises ayant participé à la réunion et la déclaration publiée à son issue figurent aux annexes I et II du présent rapport.

VI. État de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

43. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/34 du 4 décembre 1989, est entrée en vigueur le 20 octobre 2001 lorsque le vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général. Le 22 septembre 2004, la Nouvelle-Zélande est devenue le vingt-sixième pays ratifiant la Convention, à l'exception du territoire des Tokélaou². Les 25 autres États parties sont les suivants : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Croatie, Géorgie, Guinée, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Maldives, Mali, Mauritanie, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan, Ukraine et Uruguay. Neuf autres États ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée : Allemagne, Angola, Congo, Maroc, Nigéria, Pologne, République démocratique du Congo, Roumanie et Serbie-et-Monténégro.

44. La Rapporteuse spéciale constate que la proportion des pays ayant ratifié la Convention est décevante. Cela peut s'expliquer par les problèmes liés à la définition du terme « mercenaire » dans ce texte.

VII. Examen des questions relatives aux mercenaires

45. La Rapporteuse spéciale parvient à la conclusion qu'il faut réexaminer à fond les questions relatives aux forces mercenaires, en particulier la responsabilité des États et des Nations Unies à l'égard des activités d'acteurs juridiquement définis comme mercenaires. Un changement de modèle s'impose au regard du mandat. Elle propose ici, sur la question, ses réflexions dont elle espère qu'elles serviront à informer les travaux futurs des mécanismes des Nations Unies sur le sujet.

46. La Rapporteuse spéciale a inventorié les problèmes que soulève le mercenariat dans le présent contexte. D'abord, il semble que la Convention n'intéresse pas particulièrement la communauté internationale, qui n'apporte guère son soutien, comme le montre le nombre remarquablement faible des signatures et des ratifications de la Convention et le fait que les réponses aux demandes de réaction à la nouvelle définition proposée de la notion de mercenaire soient aussi peu nombreuses. Une autre explication possible est que les États Membres et les Nations Unies elles-mêmes emploient des entités qui peuvent, dans la définition actuelle, être considérées comme mercenaires.

47. Deuxièmement, le statut des sociétés privées à vocation militaire et sécuritaire est ambigu. Étant donné la définition actuelle de la notion de mercenaire, de nombreuses sociétés peuvent être classées comme mercenaires ou comme employant des mercenaires, alors qu'elles-mêmes ne se définiraient certainement pas de cette façon. De plus, comme on l'a noté plus haut, ces sociétés sont souvent employées sous contrat par des États Membres, des organisations non gouvernementales et, de plus en plus, les Nations Unies, pour fournir les services de sécurité, d'appui logistique et d'entraînement lors d'un conflit ou après un conflit, par exemple en Iraq et en Afghanistan.

48. À ce sujet, le problème est de savoir qui est autorisé à faire un usage légitime de la force dans le climat politique et sécuritaire actuel. Depuis le Moyen Âge, et en particulier au XIX^e siècle, l'État-nation est défini comme ayant le monopole de l'utilisation légitime de la force. Cette prérogative est farouchement défendue par les États, qui ont criminalisé l'usage de la force par des acteurs non étatiques et par tous ceux qui interviennent dans des conflits armés sans la sanction d'un État. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) énonce, dans sa définition du mercenaire (art. 47), « qu'un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre » et n'est donc pas censé bénéficier d'une protection s'il est fait prisonnier. C'est là un bel exemple du mépris dans lequel était tenu, pendant la guerre froide, le mercenaire, alors qu'il fallait disposer de vastes armées nationales. À ce sujet, la Convention internationale est également assez fragile quant à l'application du droit humanitaire aux mercenaires faits prisonniers, même s'il s'agit d'une amélioration par rapport au Protocole additionnel I. L'article 11 de la Convention est de portée ambiguë et doit être affirmée, dans la perspective du respect des droits de l'homme, si on veut conserver la Convention sous sa forme actuelle.

49. L'actuel climat de libéralisation, de globalisation, de réduction des effectifs militaires, de privatisation et d'externalisation a entraîné une prolifération des sociétés privées à vocation militaire et sécuritaire, ce qui amène à poser la question de la légalité de ces entreprises en droit international. Les États sont de plus en plus

aux prises avec la difficulté de devoir décider dans quelle mesure ils sont prêts à céder leur prérogative traditionnelle, le monopole de l'utilisation légitime de la force, à des acteurs non étatiques et ils se demandent s'ils ne doivent pas réfléchir à nouveau aux responsabilités de l'État-nation en ce qui concerne la sécurité et l'utilisation de la force. Le rôle des Nations Unies dans les conflits ne laisse pas de faire problème aussi, étant donné que les Nations Unies s'appuient sur des forces armées fournies par les États Membres pour constituer leur propre force de maintien de la paix et remplir les mandats qui s'y rapportent, souvent dans des situations où les États belligérants, eux-mêmes, ne sont pas désireux ou sont incapables de fournir du personnel régulier de maintien de la paix.

50. La définition de mercenaire en droit international est hautement problématique. Celle donnée par les Conventions de Genève reprise par la Convention, et une disposition supplémentaire contenue dans l'article 2 de cette dernière, ont paru suffisamment ambiguës pour devoir être réexaminées et refondues, dans une nouvelle définition proposée par l'ancien Rapporteur spécial, et pour que la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale demandent que l'on diffuse le nouveau texte auprès des États Membres afin de recueillir leurs observations. Les réponses reçues des États Membres montrent que la nouvelle définition proposée n'est pas bien reçue et ne répond pas au besoin d'une définition qui refléterait, de façon optimale, les situations actuelles, et notamment la diminution des effectifs des armées et la privatisation de certains services de l'État, parmi lesquels certains services de sécurité.

51. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, la difficulté à laquelle se heurte la communauté internationale sur la question d'une définition appropriée et réaliste de la notion de mercenaire devrait d'abord être résolue au niveau politique, aux Nations Unies. La définition légale de la notion de mercenaire ne peut être adoptée que par une décision à caractère politique portant sur la question fondamentale de savoir si les États souhaitent continuer à être les seuls responsables de l'utilisation légitime de la force, de la déclaration de guerre et de l'utilisation de la force selon certaines règles d'engagement internationalement acceptables. Des problèmes tels que l'autodétermination doivent également être examinés dans cette optique. De nombreux États ont violé et continuent à violer les droits de l'homme de leur population, de façon systématique, mais la responsabilité de la communauté internationale n'est pas toujours bien définie à ce sujet et elle n'a pas non plus été en mesure de réagir rapidement et de façon adéquate à des violations flagrantes des droits de l'homme commises par certains États Membres. Cela retient négativement sur les Nations Unies, qui souvent, paraissent empêtrées dans leurs propres procédures de décision. Le fait que la notion de mercenaire n'ait pas été définie de façon appropriée, et l'application de retouches successives à la définition actuelle risquent de poser des problèmes assez graves pour la communauté internationale, notamment concernant les problèmes de sécurité.

52. Pour commencer à élaborer une politique précise sur cette question, il conviendrait que l'ONU convoque une table ronde pour examiner les questions de fond suivantes :

a) Les États doivent-ils être tenus pour intégralement responsables du comportement de leurs forces armées, sans possibilité de confier certaines des fonctions qu'elles remplissent à des entités privées? Si c'est le cas, un individu ou une entreprise engagés dans un conflit armé en dehors du contrôle exercé par un

État doivent-ils être considérés comme « mercenaires » en droit interne et en droit humanitaire international, et poursuivis à ce titre? La Convention doit-elle être amendée pour renfermer une nouvelle définition de la notion de mercenaire afin de tenir compte de la multiplication des entreprises qui fournissent des services militaires et sécuritaires, et comment les États peuvent-ils être empêchés d'utiliser ce type de services, comme ils le font actuellement?

b) Ou bien les États devraient-ils envisager de privatiser ou d'externaliser l'ensemble de leurs activités militaires? En pareil cas, une activité mercenaire pourrait-elle être contraire à la loi, les États n'ayant plus d'armées régulières permanentes? Et si les forces armées sont nécessaires, seraient-elles employées aux tâches à accomplir? Leurs services seraient-ils rémunérés par un contrat énonçant expressément la tâche à entreprendre et les méthodes à utiliser? De tels contrats devraient-ils mentionner les principes relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire international concernant les règles d'engagement, consignés dans les Conventions de Genève et les instruments des Nations Unies tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, etc.³;

c) Les États devraient-ils envisager de conserver de petits effectifs militaires et au besoin de confier d'autres activités en sous-traitance? Des contrats de ce type devraient-ils comporter la mention des principes du droit humanitaire international et l'État contractant aurait-il alors la responsabilité d'assumer intégralement les conséquences des activités des sociétés en question au regard du droit international des droits de l'homme? Si une de ces sociétés violait le droit international relatif aux droits de l'homme, l'État employant ses services en serait-il tenu comptable? Cette troisième option rendrait la Convention complètement superflue et obsolète. Une convention entièrement nouvelle devrait-elle être rédigée pour la remplacer, ou devrait-on se contenter d'un ensemble de principes sur le recours à des armées privées et des sociétés de sécurité privées, sans port d'attache bien défini? Les tiers qui sont des entités non étatiques – par exemple, des rebelles – employant les services d'une compagnie militaire privée seraient-ils alors considérés comme ayant commis des activités criminelles et poursuivis à ce titre, tout comme les mercenaires ou sociétés mercenaires en question, par des tribunaux nationaux ou par la Cour pénale internationale? La responsabilité de poursuivre de tels criminels en justice incomberait-elle à la partie lésée, en coopération éventuellement avec les Nations Unies?

53. Un autre problème est à examiner : celui du rôle possible des sociétés privées fournissant des services de sécurité et militaires dans le cadre d'une ONU réformée. Manifestement, le rôle de maintien de la paix de l'Organisation est l'objet d'un examen attentif, et la notion d'une consolidation de la paix est proposée comme un développement approprié par le Secrétaire général dans son rapport « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005). Les questions sur ce que le rôle des Nations Unies devrait être dans des situations où des violations flagrantes des droits de l'homme ont lieu et la difficulté que l'Organisation a rencontrée dans le passé pour tenter de mettre un terme à de telles violations flagrantes, notamment au génocide, devraient également être examinées en fonction de l'aide immédiate que de nombreuses sociétés privées de sécurité peuvent apporter en pareil cas. Une telle assistance ne viendrait pas nécessairement en déduction des contributions aux missions de maintien de la paix et de consolidation de la paix des États Membres, mais s'y ajouter, alors qu'il

existerait d'avance un mécanisme et des directives officialisés de contrôle des compagnies privées. La proposition de code de conduite, uniforme et applicable à l'ensemble du secteur, avancée par un certain nombre de sociétés privées, et leur intention de poursuivre l'examen de cette question dans un avenir proche devraient être considérées comme un développement intéressant, pour l'examen, par les Nations Unies, des différentes options.

54. La Rapporteuse spéciale est d'avis que la question du contrôle et de la gestion de l'activité mercenaire, par la communauté internationale et les Nations Unies, devrait initialement être examinée au niveau politique, car les conditions qui ont donné naissance à l'élaboration de la Convention n'existent plus. La Convention avait été rédigée dans le contexte de la décolonisation et de la polarisation liée à la guerre froide et a été élaborée dans un cadre conceptuel fortement influencé par la notion d'État hégémonique. Ces conditions n'existent plus. Sans méconnaître la nécessité de poursuivre en justice ceux qui prennent part à un conflit armé au mépris des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination, en dehors des limites fixées par le droit international, les hypothèses initiales de la Convention doivent être réexaminées dans la perspective actuelle.

55. Le premier problème, par conséquent, est de définir ce qui doit être considéré comme contraire à la loi, donc criminalisé, et ce qui peut être considéré comme acceptable dans le nouvel environnement géopolitique et compte tenu de la déréglementation de l'activité militaire de l'État. Ce n'est qu'alors que la question de la définition de la notion de mercenaire, de l'avis de la Rapporteuse spéciale, doit être réglée en fonction de la réalité face à laquelle se trouve actuellement la communauté internationale. Une nouvelle définition légale pourra alors facilement être rédigée et sera susceptible d'être acceptée par les États Membres, qui ont jusqu'à présent donné des réponses contradictoires aux notes verbales qui leur ont été adressées sur ces questions.

VIII. Conclusions

56. **La Rapporteuse spéciale a reçu des États Membres un nombre limité de réponses concernant la proposition de nouvelle définition légale de la notion de mercenaire, et elle estime que le processus qui conduira à l'adoption d'une version nouvelle de la définition de la notion de mercenaire risque d'être long si l'on suit la pratique actuelle. Elle est parvenue à la conclusion que les États Membres montrent l'ambiguïté de leurs propres positions et de leur interprétation du rôle et des attributions des États dans un climat, en évolution rapide, caractérisé par les opérations de paix des Nations Unies.**

57. **S'agissant de la législation interne réprimant le mercenariat, la Rapporteuse spéciale note que cette législation est généralement limitée; elle préconise l'intégration de plusieurs éléments essentiels dans la refonte de la législation existante ou la rédaction d'une nouvelle législation, notamment la définition à appliquer.**

58. **La Rapporteuse spéciale a eu des entretiens encourageants avec des représentants des sociétés privées à vocation militaire et sécuritaire sur l'élaboration d'un code de conduite compatible avec la législation et les normes du droit international humanitaire et estime que des efforts pourraient utilement être faits pour tirer parti de l'élan ainsi acquis, notamment en ce qui**

concerne la question de l'utilité de la définition actuelle de la notion de mercenaire.

IX. Recommandations

59. La Rapporteuse spéciale recommande que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes envisage, dans le cadre de son propre mandat, de poursuivre le processus qu'elle a amorcé.

60. La Rapporteuse spéciale recommande de procéder à un examen de fond, exhaustif, de la définition légale des mercenaires et de leurs activités. Les éléments essentiels d'une nouvelle définition devraient comporter : a) l'existence d'un contrat de louage de services, où le facteur essentiel est la rémunération ou le gain matériel; b) la condition voulant qu'un mercenaire ait, en connaissance de cause, manifesté son intention de participer à un conflit armé; c) la condition voulant qu'en général le mercenaire soit engagé dans un conflit armé dans un ou plusieurs pays dont il n'est pas ressortissant et où la société qui l'emploie n'est pas enregistrée; et d) la condition voulant qu'un mercenaire (personne physique) ou une société mercenaire (personne morale) ait participé à un conflit armé pour son propre compte, ou encore pour renverser l'ordre constitutionnel d'un État. Cette étude devrait être entreprise par la Sixième Commission ou par la Commission du droit international; en outre, une table ronde devrait être convoquée pour faire progresser cette étude, afin d'examiner les questions relatives à la sécurité, au rôle nouveau de l'État-nation, à la déréglementation des activités militaires et à leurs rapports avec le droit humanitaire international et le droit international relatif aux droits de l'homme.

61. Indépendamment de l'élaboration d'une définition légale, la Rapporteuse spéciale recommande à l'ONU d'organiser un débat sur la question fondamentale du rôle de l'État pour ce qui est de l'utilisation de la force, de façon à parvenir à une interprétation commune des devoirs et des responsabilités des différents acteurs dans le contexte actuel et de leurs obligations respectives en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Un tel débat pourrait aboutir à des résultats variés, et notamment à une refonte ou à l'abandon total de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et pourrait aboutir à un résultat utile pour l'ONU elle-même dans l'accomplissement effectif des mandats de maintien et de consolidation de la paix.

62. En ce qui concerne les entreprises militaires privées, en l'absence de définition universellement acceptée et satisfaisante des mercenaires et d'une législation correspondante, il y a lieu de préconiser, dans l'intervalle, une démarche pragmatique qui devrait chercher à encourager une autodiscipline de ces sociétés, plutôt qu'une réglementation imposée de l'extérieur, afin d'encourager, parmi elles, un sentiment de légitimité et de stabilité dans l'application des mesures convenues.

63. Il y a lieu aussi de considérer avant tout ces entreprises privées se vouant à la chose militaire et à la sécurité comme des acteurs appartenant au secteur

privé. Cela implique que les principes correspondants et les consultations en cours doivent être élargies à cet ensemble d'entités privées, et c'est le cas notamment du Pacte mondial des Nations Unies, du projet de « normes relatives à la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en ce qui concerne les droits de l'homme » (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2) et des principes facultatifs sur la sécurité et les droits de l'homme en général.

64. Pour ce qui concerne leur statut légal, la Rapporteuse spéciale estime que les sociétés privées à vocation militaire peuvent conserver leur statut actuel en droit international humanitaire et que les criminaliser en vertu de la Convention n'est pas suffisamment justifié.

65. La Rapporteuse spéciale recommande de poursuivre les consultations avec les représentants de ces entreprises privées à vocation militaire afin que les dispositions du droit international des droits de l'homme et des normes correspondantes servent bien de base à un code international de conduite à l'intention de ce secteur et elle souligne que cette tâche relève également du mandat du groupe de travail.

66. La Rapporteuse spéciale tient à assurer le groupe de travail de son appui et de sa bonne volonté, et elle espère sincèrement que le futur travail de ce groupe aidera à mieux faire comprendre ce qu'est le mercenariat à l'échelle mondiale et contribuera ainsi à l'élimination de violations des droits de l'homme par des entités aussi bien publiques que privées.

Notes

¹ Définition (en arabe) donnée dans *Al-Munjid fi al-Lughah wa al-Alam*.

² « Conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement néo-zélandais relativement à l'accession à l'autonomie des Tokélaou par la promulgation d'un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne visera pas les Tokélaou tant que le Gouvernement néo-zélandais n'aura pas déposé auprès du Dépositaire une déclaration à cet effet reposant sur une consultation appropriées avec le territoire. » Notification dépositaire CN.949.2004.TREATIES du 22 septembre 2004.

³ Le manuel national de la sécurité et des droits de l'homme rédigé en partenariat avec la Commission fidjienne des droits de l'homme et les services correctionnels de Fidji est un guide utile à ce sujet

Annexe I

Liste des membres de l'Association pour les opérations internationales de paix soutenant la déclaration de Londres des entreprises du secteur de la paix et de la sécurité, en date du 28 juin 2005

American Equipment Company (AMECO)
Greenville, Caroline du Sud
États-Unis d'Amérique

Blackwater USA
Moyock, Caroline du Nord
États-Unis d'Amérique

Demining Enterprises International
Wierda Park
Afrique du Sud

Earth Wind Holding Corporation (Groupe EHC)
Londres
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Hart
Londres
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

International Charters Incorporated of Oregon (ICI)
Salem, Oregon
États-Unis d'Amérique

International Peace Operations Association (IPOA)
Washington
États-Unis d'Amérique

J-3 Global Solutions
Tulsa, Oklahoma
États-Unis d'Amérique

Medical Support Solutions (MSS)
Hampshire
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

MPRI
Alexandria, Virginie
États-Unis d'Amérique

Pacific Architects and Engineers (PAE)
Los Angeles, Californie
États-Unis d'Amérique

Security Support Solutions (3S)
Londres
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Special Operations Consulting-Security Management Group (SOC-SMG)

Minden, Nevada

États-Unis d'Amérique

Triple Canopy

Lincolnshire, Illinois

États-Unis d'Amérique

AEGIS

Londres

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Annexe II

Déclaration des entreprises du secteur de la paix et de la sécurité publiée à la fin de la rencontre avec la Rapporteuse spéciale (Londres, 27-28 juin 2005)

Nous, soussignés, représentant d'entreprises du secteur de la paix et de la sécurité, entendons collaborer avec les Nations Unies pour examiner le recours au secteur privé dans les situations de conflit ou d'après conflit.

Les entreprises du secteur de la paix et de la sécurité apportent leur soutien intégral à l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme et cherchent à dialoguer avec les Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les organisations humanitaires pour déterminer comment, au mieux, continuer à défendre ces normes.

Étant donné que les entreprises privées du secteur de la paix et de la sécurité sont fréquemment sollicitées par des États Membres des Nations Unies et même par des organismes des Nations Unies qui cherchent à les employer, nous recommandons vivement que l'ONU réexamine la pertinence de la notion de « mercenaire ». Ce terme péjoratif est complètement inacceptable et est trop souvent utilisé pour décrire l'activité d'une société légale et légitime s'employant à mener des opérations essentielles d'aide aux opérations de paix à caractère humanitaire.

Le secteur est désireux d'entrer en relation avec les organes des Nations Unies et est disposé à examiner un large ensemble d'options pour assurer que le secteur privé continue à être une présence grandissante et positive dans les opérations visant à rétablir la paix et la stabilité.

Étant donné ce qui précède, nous avons l'intention de convoquer une conférence réunissant les entreprises de ce secteur afin d'élaborer un code de conduite international unique, à l'intention des entreprises privées travaillant dans les situations de conflit ou d'après-conflit.
